***CONTRAT D'EXPOSITION***

***SALON DES ARTS DU PRINTEMPS-Avril 2020***

*ENTRE:*

*La Ville de Rosemère, ci-après appelée la Ville*

#  Le Regroupement des artistes de Rosemère, ci-après appelée le RAR

*ET:*

*L'Artiste exposant:*

*Nom: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*Adresse: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ code postal: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*Téléphone: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (rés.) (bur.)*

*ci-après appelé l'Exposant.*

*Les parties précédemment citées aux présentes conviennent de ce qui suit:*

1. *La Ville convient de mettre ce qui suit à la disposition de l'Exposant et du RAR:*

*Local: La maison Hamilton, rez-de-chaussée et étage.*

*Matériel: Système d’accrochage, socles, chevalets, tables et crochets aux dates et aux heures suivantes:*

*Dates : Du mercredi 22 avril au dimanche 26 avril 2020*

*Il est entendu que:*

* + ***La Ville de Rosemère et le RAR*** *ne seront en aucun cas tenus responsables d’un quelconque événement affectant l’ (les) œuvre(s) prise(s) en consigne soit: feu, vol, vandalisme, bris de tout genre.*
	+ ***Le RAR*** *s’engage cependant à exercer une surveillance assidue et particulière à (aux) l’œuvre(s) prise(s) en consigne pour la durée de l’exposition. Aucun pourcentage ne sera retenu sur les ventes.*
1. *Le comité d’exposition du RAR s’engage à:*
	* *disposer les œuvres dans les salles d’exposition. La disposition des œuvres sera déterminée par un comité de sélection.*
	* *identifier l’(les) œuvre(s) présentée(s) par l’exposant selon les renseignements fournis par ce dernier au moment de son inscription*
2. *L’exposant s’engage à:*
	* *apporter l’(les) œuvre(s) à la date prescrite, soit le mercredi 22 avril 2020, entre 13h30 et 18h30.*
	* *décrocher lui-même son (ses) œuvre(s) au moment prescrit, soit le dimanche 26 avril 2020, entre 16 h et 17 h après le départ des visiteurs.*
	* *''Être présent(e) lors du vernissage et la période de garde que vous aurez signée lors de la remise de vos oeuvres''*
3. *Il est interdit d’altérer les murs ou les planchers en y fixant des clous ou autres; seul le matériel fourni par la Ville peut être utilisé.*
4. *Advenant le cas où l’exposition ne pourrait avoir lieu pour cause de force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté des organisateurs, la Ville, le RAR et l'Exposant n'auraient aucun recours.*
5. *Les signataires du présent contrat d'exposition reconnaissent en avoir lu et compris toutes les clauses et s'engagent à les respecter.*

*En foi de quoi ils ont signé ce 22 avril 2020*

Pour la Ville de Rosemère \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour le Regroupement des

Artistes de Rosemère \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L'Artiste exposant

 ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mandataire (nom en lettres moulées):

2020\_CONTRAT\_Exposition\_SalondesArts\_fr\_Printemps